

# Boisements hors-forêt

---

## Aide à l'exécution pour les communes



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de la nature et du paysage SNP**  
**Amt für Natur und Landschaft ANL**

---

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**  
Raumplanungs-, Umwelt und Baudirektion **RUBD**

---

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales.....</b>	<b>4</b>
2.1	Loi sur la protection de la nature et du paysage .....	4
2.2	Règlement sur la protection de la nature et du paysage .....	4
<b>3</b>	<b>Protection des boisements hors-forêt.....</b>	<b>6</b>
3.1	Protection des BHF en zone à bâtir.....	6
3.2	Protection des BHF hors zone à bâtir .....	6
3.3	Distance minimale de construction aux BHF .....	6
<b>4</b>	<b>Procédures de demandes de dérogation .....</b>	<b>7</b>
4.1	Demande de dérogation sans lien avec un permis de construire .....	7
4.2	Demande de dérogation en lien avec un permis de construire, procédure ordinaire.....	7
4.3	Demande de dérogation en lien avec un permis de construire, procédure simplifiée .....	8
<b>5</b>	<b>Compensation.....</b>	<b>9</b>
5.1	Principe.....	9
5.2	Compensation d'un arbre.....	9
5.3	Compensation d'une haie.....	9
5.4	Essences à choisir pour la compensation .....	9
5.5	Compensation financière .....	9
<b>6</b>	<b>Abattage ou entretien ? .....</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>BHF et révision du PAL .....</b>	<b>12</b>
7.1	Inventaire des BHF en zone à bâtir .....	12
7.2	Transposition dans les instruments du PAL.....	12
7.2.1	PAZ.....	12
7.2.2	RCU .....	12
7.3	Améliorer la situation écologique : le PDcom.....	13
7.4	Nouvelle mise en zone à bâtir et présence de BHF.....	13
<b>8</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>14</b>

# 1 Introduction

---

Les boisements hors-forêt (BHF : haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et arbres isolés) sont des structures qui caractérisent notre paysage. Lorsqu'ils se composent d'essences indigènes adaptés aux conditions locales, ils jouent également un rôle important au niveau écologique car ils assurent plusieurs fonctions (source de nourriture, lieu de reproduction et d'hivernage, biotope relais pour la faune, diminution de l'érosion, etc).

Sur territoire fribourgeois, la protection et la gestion des BHF sont définies dans la *loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage* (LPNat) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et son règlement d'exécution (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014).

La loi et son règlement attribuent aux communes la responsabilité en matière de gestion et de protection des BHF. La haute surveillance reste cependant de la compétence du Service de la nature et du paysage SNP. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi le SNP a évalué la situation. Cette dernière a montré que la pratique actuellement menée par les communes n'est pas uniforme et s'avère techniquement complexe. Afin de faciliter le travail des communes et en collaboration avec le Service des forêts et de la faune, une nouvelle démarche en matière de gestion des BHF a été instaurée. Cette nouvelle façon de faire sera appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dès 2018, les forestiers de triage seront la personne de référence pour les communes et les privés en ce qui concerne les BHF. Concrètement, les forestiers de triage, ci-après le forestier, prendront en charge les tâches suivantes :

- > Préaviser les demandes de dérogation sans lien avec un dossier de construction ;
- > Emettre un avis sur les demandes de dérogation en lien avec un dossier de construction lorsque la commune souhaite un avis technique ;
- > Sensibiliser les auteurs d'entretien non-conforme des BHF pour les cas annoncés au SNP ;
- > Fournir aux communes et aux privés les conseils en matière de gestion des BHF ;
- > Annoncer au SNP les cas d'entretien non-conforme et d'abattage non-autorisé des BHF.

La suite du présent document a pour but d'informer les communes sur la nouvelle répartition des tâches en matière de protection et de gestion des BHF.

---

## 2 Bases légales

---

### 2.1 Loi sur la protection de la nature et du paysage

#### Art. 22 Boisements hors-forêt

*1 Les boisements hors-forêt, tels haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés, ne peuvent pas être supprimés lorsqu'ils sont situés hors zone à bâtir, qu'ils sont adaptés aux conditions locales et qu'ils revêtent un intérêt écologique ou paysager. Cette interdiction ne concerne pas les boisements hors-forêt situés en zone alpestre.*

*2 Les autres mesures de protection des boisements hors-forêt incombent aux communes ; leur entretien périodique reste cependant de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés.*

*3 Les dérogations à la protection découlant de l'alinéa 1 ou aux mesures prises en application de l'alinéa 2 sont octroyées conformément à l'article 20 ; les décisions y relatives sont toutefois délivrées par la commune.*

#### Art. 20 Dérogation aux mesures de protection

*1 Lorsque, tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées.*

*2 L'octroi des dérogations est subordonné à l'adoption de mesures particulières permettant d'assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement du biotope concerné ; si, exceptionnellement, la reconstitution et le remplacement se révèlent impossibles, ils sont remplacés par le versement d'une somme d'argent d'un montant correspondant à leur coût présumable.*

*3 Les dérogations sont accordées et les mesures particulières sont fixées par l'autorité cantonale compétente.*

### 2.2 Règlement sur la protection de la nature et du paysage

#### Art. 17 Boisements hors forêt (art. 22 LPNat)

##### a) Etendue de la protection

*<sup>1</sup> L'interdiction de suppression des boisements hors forêt prévue par la loi ne concerne pas l'entretien périodique de ces boisements.*

*<sup>2</sup> En zone à bâtir et en zone alpestre, la protection des boisements hors forêt est définie par la commune, conformément aux dispositions sur la protection des biotopes.*

#### Art. 18 b) Dérogations

*<sup>1</sup> Lorsque la dérogation est liée à l'octroi d'un permis de construire, procédure et compétence sont régies par la législation sur les constructions ; la demande de dérogation est jointe à la demande de permis, et la décision est prise par l'autorité compétente pour délivrer ce dernier.*

*En outre :*

*a) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure ordinaire, le préavis de la commune relatif à la demande de dérogation lie le préfet ;*

*b) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure simplifiée et est dispensée de la mise à l'enquête, les organisations de protection de la nature et du paysage sont avisées en même temps que*

*les voisins et voisines intéressés et disposent également d'un délai de quatorze jours pour faire opposition.*

<sup>2</sup> *Dans les autres cas, les décisions relatives aux dérogations incombent aux communes. Avant de prendre la décision sur la demande de dérogation, la commune demande un préavis du Service de la forêt et de la faune. Les décisions sont publiées dans la Feuille officielle et ne deviennent en principe exécutoires qu'au terme du délai de recours.*

<sup>3</sup> *Les demandes de dérogation et les décisions y relatives doivent dans tous les cas se prononcer sur les mesures annexes et compensatoires prévues par l'article 20 al. 2 LPNat.*

---

## 3 Protection des boisements hors-forêt

---

Les communes doivent définir la protection des BHF dans leur PAL (pour des détails pour la révision du PAL, voir chapitre 7).

### 3.1 Protection des BHF en zone à bâtir

En zone à bâtir, un BHF est protégé si :

> il figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et qu'un article du règlement communal d'urbanisme (RCU) précise les mesures de protection,

ou

> si le RCU dispose d'un article qui précise que « *tous les boisements hors-forêt sont protégés sur l'ensemble du territoire communal* » et ce, même si le boisement hors-forêt n'est pas reporté sur le PAZ.

### 3.2 Protection des BHF hors zone à bâtir

Hors zone à bâtir, l'art. 22 de la LPNat s'applique. Ainsi un BHF est d'office protégé s'il est adapté aux conditions locales et qu'il a un intérêt écologique ou paysager.

Par contre, cette protection des BHF hors zone à bâtir ne concerne pas la zone alpestre. Afin de faciliter et d'uniformiser la protection des BHF sur l'ensemble des terrains agricoles, les communes peuvent intégrer une disposition dans le RCU précisant que les essences ayant un intérêt écologique ou paysager sont également protégées dans la zone alpestre.

---

#### Intérêt écologique

**Arbres:** les arbres isolés indigènes en particulier les chênes, tilleuls, érables, noyers, ormes, arbres fruitiers haute-tige

**Haies:** haie vive (haute et basse) composée de plusieurs essences indigènes



---

#### Intérêt paysager

**Arbres :** les arbres marquants, les arbres dans les parcs, les alignements d'arbres le long d'infrastructures, etc.

**Haies :** les haies accompagnant les infrastructures, délimitant les zones à bâtir, structurant le paysage, etc.



---

### 3.3 Distance minimale de construction aux BHF

Les distances minimales de construction aux BHF sont définies dans le RCU de la commune.

## 4 Procédures de demandes de dérogation

Toute dérogation (abattage et/ou non-respect des distances minimales de construction) aux mesures de protection d'un BHF doit faire l'objet d'une autorisation et d'une compensation. La demande de dérogation doit être adressée à la commune car elle est l'instance de décision sauf pour les demandes en lien avec un permis de construire en procédure ordinaire. Pour les décisions qui sont du ressort de la commune, des textes standards sont à disposition sur le site Internet du SNP et en annexe 1.

### 4.1 Demande de dérogation sans lien avec un permis de construire

Jusqu'à maintenant les communes devaient obtenir le préavis du SNP sur les demandes de dérogation sans lien avec un dossier de construction, avant de prendre leur décision. Désormais, ce préavis sera établi par le forestier. Nous rappelons que la décision communale doit être publiée dans la feuille d'avis officielle et que cette dernière devient exécutoire qu'au terme du délai de recours.

<b>1. Requérent</b> Remplit le formulaire B et l'envoie à la commune.	<b>2. Commune</b> Demande une prise de position au forestier.	<b>3. Forestier</b> Vérifie la justification de l'abattage du BHF concerné et la pertinence de la mesure de compensation puis remplit le formulaire en conséquence.	<b>4. Commune</b> Prend la décision et transmet une copie au SFF et SNP.	<b>5. Commune</b> Publie la décision dans la feuille officielle.	<b>6. Requérent</b> Peut abattre le BHF concerné après la fin du délai de recours (30 jours).
--	--	--	---	---	--

Le formulaire de demande de dérogation à remplir par le requérant se trouve en annexe 2 et sur le site Internet du SNP.

### 4.2 Demande de dérogation en lien avec un permis de construire, procédure ordinaire

Les demandes de dérogation (abattage ou non-respect de la distance de construction) en lien avec un permis de construire procédure ordinaire, doivent être intégrées au dossier de construction pour la mise à l'enquête publique.

Le texte à publier dans la feuille d'avis officiel doit préciser que le dossier de construction comprend une demande de dérogation à la protection des boisements hors-forêt. La commune doit impérativement prendre position sur la demande de dérogation dans son préavis communal.

<b>1. Requérent</b> Remplit le formulaire A. Le formulaire doit être joint au dossier de construction.	<b>2. Commune</b> Publie la demande de dérogation avec le dossier de construction et prend position sur la demande de dérogation dans son préavis du dossier de construction. L'avis de la commune lie le préfet.	<b>3. SNP</b> Prend position sur la demande de dérogation dans son préavis du dossier de construction.	<b>4. Préfet</b> Se détermine sur la dérogation dans sa décision sur le permis de construire.	<b>5. Requérent</b> Peut abattre le BHF concerné après la fin du délai de recours.
---	--	---	--	---

---

Le formulaire de demande de dérogation à remplir par le requérant se trouve en annexe 3 et sur le site Internet du SNP.

### 4.3 Demande de dérogation en lien avec un permis de construire, procédure simplifiée

Les demandes de dérogation (abattage ou non-respect de la distance de construction) en lien avec un permis de construire procédure simplifiée doivent être intégrées dans le dossier de construction. Les voisins et ONGs concernées sont informés sur la demande de dérogation et le dossier de construction.

<b>1. Requéant</b> Remplit le formulaire A. Le formulaire doit être joint au dossier de construction.	<b>2. Commune</b> La commune informe les voisins et les ONGs concernées et elle (ou le SeCA) transmet le dossier de construction aux services concernés.	<b>3. SNP</b> Préavise la demande de dérogation dans son préavis du dossier de construction.	<b>4. Commune</b> Se détermine sur la dérogation dans sa décision sur le permis de construire.	<b>5. Requéant</b> Peut abattre le BHF concerné après la fin du délai de recours.
--	---	---	---	--

Le formulaire de demande de dérogation à remplir par le requérant se trouve en annexe 3 et sur le site Internet du SNP.

## 5 Compensation

---

### 5.1 Principe

Selon la LPNat, tout BHF protégé qui est supprimé doit être compensé. Cette compensation peut se faire de trois manières selon les priorités, listées ci-dessous :

1. par une plantation sur la même parcelle ;
2. par une plantation ailleurs sur le territoire communal ;
3. par une compensation financière (cas exceptionnels) lorsqu'une plantation ne peut pas être effectuée. La compensation financière est versée à la commune.

La mesure de compensation proposée par le requérant doit être proportionnelle à l'atteinte (élément supprimé). Il appartient à la commune d'évaluer cette proportionnalité ainsi que la justification du motif d'abattage (maladie ou sécurité versus conflit avec un projet de construction).

### 5.2 Compensation d'un arbre

Tel que mentionné au point précédent, si la compensation ne se fait pas sous forme de plantation, une compensation financière devra être versée par le requérant à la commune. Une méthode de calcul permettant de définir ce montant est décrite dans l'annexe 4.

### 5.3 Compensation d'une haie

Une haie supprimée est compensée par la plantation d'une nouvelle haie (même principe pour les cordons boisés et les bosquets).

- > La nouvelle haie devra à terme retrouver le caractère de la haie initiale (hauteur, choix des essences et emprise au sol).
- > Les espèces épineuses (haute valeur écologique) doivent être favorisées.
- > La méthode de calcul de la valeur des arbres ne s'applique pas à la compensation d'une haie, d'un cordon boisé ou d'un bosquet.

Si exceptionnellement le requérant ne peut pas planter une haie de compensation, il doit alors verser à la commune un montant correspondant au prix des plants (haie de même type et de surface équivalente) et aux frais de plantation. Ce montant peut être obtenu auprès d'un pépiniériste professionnel.

### 5.4 Essences à choisir pour la compensation

La mesure de compensation doit se composer uniquement d'essences indigènes adaptées à la station. Une liste des essences indigènes se trouve en annexe 5.

### 5.5 Compensation financière

Selon la LPNat et la LPN, toute atteinte à un élément naturel protégé doit être compensée. Si la compensation en nature qui doit toutefois être prioritaire n'est pas réalisable par de justes motifs, le requérant doit verser une compensation financière à la commune (art. 20 LPNat).

---

Selon l'article 49 de la LPNat, cette compensation financière doit servir au financement en faveur de la nature et du paysage. Ce montant doit être affecté à des mesures complémentaires à celles qui sont prises dans le cadre du budget ordinaire.

Ce montant peut servir à :

- l'achat de terrain pour pérenniser des biotopes y existants ou pour y aménager des nouveaux ;
- financer la réalisation des mesures en faveur de la nature et du paysage.

Une boîte à idées pour des mesures en faveur de la nature et du paysage est disponible sur le site web du SNP sous l'onglet « soutiens aux communes – communes et biodiversité ».

## Comptabilité

Le chapitre comptable concerné par les mesures de compensation écologiques et leur subventionnement est 78 *Protection de la nature*.

### **Projet dans le compte d'investissement**

Les dispositions de la législation cantonale précise que l'affectation du montant doit servir au « financement de projets d'envergure » (art. 49 LPNat et 41 RPNat). Dans ce sens, du point de vue de la comptabilité communale, il s'agit de projets d'investissement : la durée d'utilisation de l'objet s'étend sur plusieurs années.

78.501.xx Mesures de compensation écologiques

78.661.xx Subvention cantonale

L'article 38 al. 2 RPNat précise que le taux de subvention des mesures réalisées varie entre 15 % et 25 %. Cependant la subvention s'élève au maximum à 3'000 francs.

### **Projet dans le compte de fonctionnement**

La commune peut recevoir une subvention qui ne concerne pas un investissement mais des travaux d'entretien, elle doit donc la comptabiliser en fonctionnement.

78.461.xx Subvention cantonale de fonctionnement

Si la commune touche la subvention avant le paiement de la dépense, elle doit créer une réserve affectée au bilan afin que la subvention ne serve pas à un autre objet.

Création d'une réserve affectée :

à des mesures écologiques 78.380 à 280 (*bilan*)

Dissolution de la réserve 280 (*bilan*) à 78.480

Si la commune perçoit une subvention destinée à un tiers pour des mesures entreprises par ce dernier (pour l'exemple : un privé), les deux comptes concernés sont :

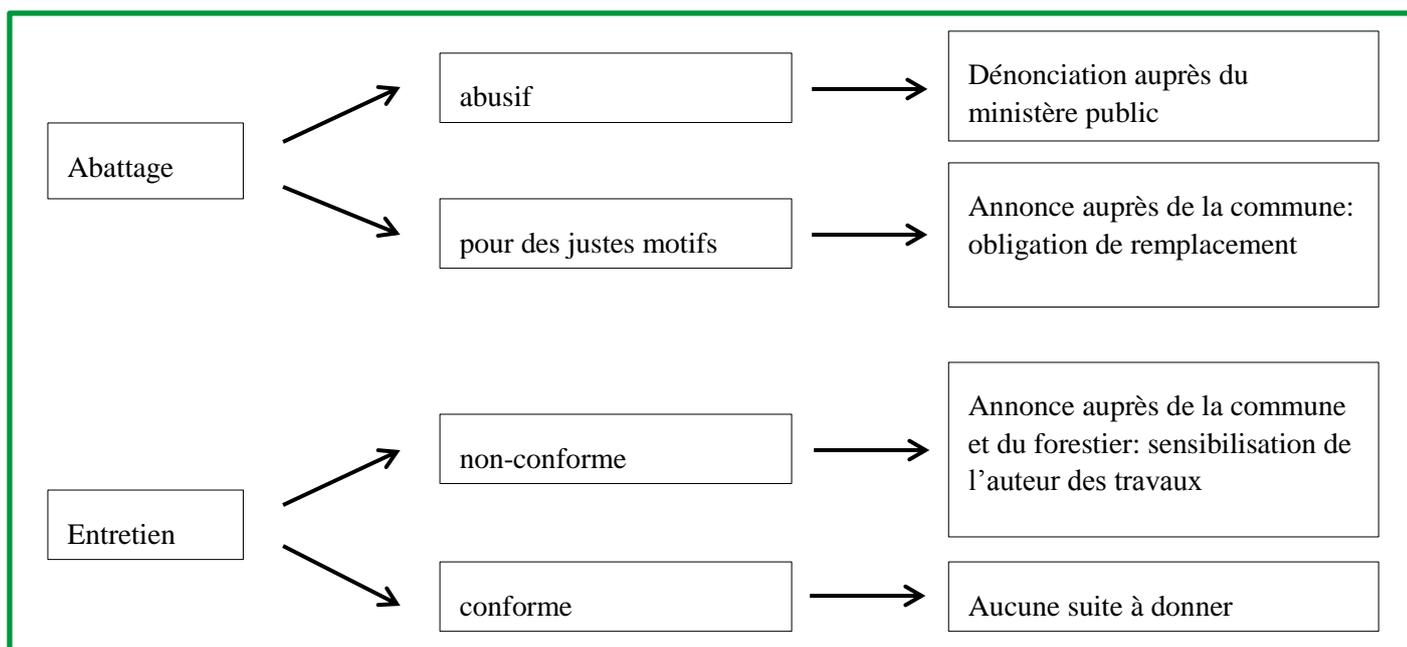
78.471.xx Subvention pour mesures écologiques à redistribuer

78.376.xx Redistribution de la subvention à un privé

Pour des questions en lien avec la comptabilité, les communes peuvent contacter le Service des communes.

## 6 Abattage ou entretien ?

Selon la LPNat, l'abattage d'un BHF protégé nécessite une autorisation, ce qui n'est pas le cas pour les travaux d'entretien. La différence entre un abattage et un entretien n'est pas toujours très claire. Les informations ci-dessous expliquent la limite entre l'abattage et l'entretien d'un BHF ainsi que la suite qui sera donnée par le SNP pour les différents cas de figure.



Différents cas de figure :

**Abattage abusif** : Le BHF coupé ne peut plus retrouver sa forme d'origine. De plus, il y a une volonté claire de faire disparaître le BHF (dessouchage, feux, produits phytosanitaires). Le SNP dénoncera le cas auprès du ministère public.

**Abattage pour des justes motifs** : Le BHF coupé ne peut plus retrouver sa forme d'origine. L'abattage a été réalisé pour des justes motifs (p. ex. maladie ou sécurité), mais la procédure n'a pas été suivie correctement. Le SNP annoncera le cas auprès de la commune qui demandera une plantation de compensation.

**Entretien non-conforme** : Le BHF coupé peut à terme retrouver sa forme d'origine. Par contre, l'entretien a été fait d'une manière trop lourde (sur une trop grande surface, avec des machines non-adéquates, etc.) et le BHF ne retrouvera pas sa forme d'origine avant plusieurs années. Même si l'entretien ne demande pas d'autorisation, le SNP annoncera le cas à la commune et au forestier car il porte atteinte au BHF. Le forestier sensibilisera ensuite l'auteur des travaux sur l'entretien des BHF dans les règles de l'art.

**Entretien conforme** : Le BHF est taillé et entretenu dans les règles de l'art. Un document qui explique cet entretien est disponible sur le site web du SNP ([www.fr.ch/snp/files/pdf86/dossier\\_haies-f\\_small.pdf](http://www.fr.ch/snp/files/pdf86/dossier_haies-f_small.pdf)). Puisque l'entretien ne nécessite pas d'autorisation, il n'y a pas de suite à donner à ce cas de figure.

---

## 7 BHF et révision du PAL

---

Ce chapitre détaille les tâches communales en matière de protection des BHF lors de la révision du PAL. Ces dernières permettront la bonne gestion des BHF et limiteront les atteintes.

### 7.1 Inventaire des BHF en zone à bâtir

**Les communes doivent** réaliser l'inventaire de tous les BHF qu'elles jugent digne de protection.

Cet inventaire doit être réalisé uniquement dans la **zone à bâtir**, puisque hors zone à bâtir les BHF sont protégés par la LPNat.

Cet inventaire doit comprendre tous les BHF (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets, cordons boisés) adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager (cf. point 3.2 du document).

L'inventaire des BHF doit être intégré dans l'inventaire préalable des biotopes sous forme d'une liste avec l'emplacement du BHF (coordonnées) et l'espèce concernée.

### 7.2 Transposition dans les instruments du PAL

La mise sous protection des BHF se fait dans les instruments du PAL.

#### 7.2.1 PAZ

**En zone à bâtir** : les BHF inventoriés digne de protection sont reportés sur le PAZ en tant que boisements hors-forêt protégés (point, ligne ou surface).

**Hors zone à bâtir** : les BHF ne sont pas reporté sur le PAZ. Par contre, la phrase suivante doit figurer dans la légende du PAZ: « Boisement hors-forêt protégé hors zone à bâtir : cf article XY RCU» (remplacer XY par le numéro de l'article RCU concerné).

#### 7.2.2 RCU

La protection des BHF doit être définie dans le RCU selon les dispositions suivantes :

« **Protection des boisements hors-forêt** :

*Hors zone à bâtir tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).*

*En zone à bâtir, les boisements hors-forêt figurant au PAZ sont protégés. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune. L'entretien périodique de boisements hors-forêt protégés ne nécessite pas de dérogation aux mesures de protection. »*

Les communes qui ont une zone alpestre peuvent faire un inventaire des BHF en zone alpestre (idem à celui en zone à bâtir) ou appliquer une protection globale comme celle qui s'applique hors de la zone à bâtir (cf. ci-dessus). Nous conseillons vivement de protéger les BHF dans la zone alpestre avec une protection globale (deuxième option).

### Distance minimale de construction

Le RCU doit aussi préciser la distance minimale de construction à respecter par rapport aux BHF. Le SNP recommande un schéma qui définit la distance de construction selon le type de BHF et la construction ou aménagement concernés. Le schéma se trouve en annexe 6 et est disponible sur le site Internet du SNP.

L'article à intégrer dans le RCU pour la distance minimale de construction est le suivant:

*« Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt : La distance minimale de construction est définie par le schéma en annexe du RCU. Conformément à l'art 22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation est à adresser à la commune. »*

### 7.3 Améliorer la situation écologique : le PDcom

Pour améliorer la situation écologique actuelle, il est conseillé par exemple de :

- > définir les zones ayant un déficit écologique (manque de biotope ou de petites structures) sur le PDcom ; ces zones pourront accueillir les nouvelles plantations,
- > améliorer le passage de la faune en reliant les BHF existants par la plantation de nouvelles haies,
- > planter une rangée d'arbres à l'entrée du village ou une haie vive sur la place de jeu (espèces indigènes),
- > renforcer la limite de la zone à bâtir en plantant un verger ou une haie qui fera la transition avec la zone agricole.

### 7.4 Nouvelle mise en zone à bâtir et présence de BHF

La mise en zone à bâtir de terrains sur lesquels se trouvent des BHF protégés constitue une atteinte, car ces derniers ne joueront plus leurs rôles écologiques (biotope relais, zone refuge, etc.) qu'ils assuraient auparavant en zone agricole. Une plantation de compensation proportionnelle à l'atteinte devra donc être effectuée hors zone à bâtir. Cette mesure devra figurer dans le PDcom en tant que « boisement hors-forêt à créer ». Le rapport explicatif du dossier directeur devra préciser l'emplacement de la plantation et le délai pour sa réalisation (max. 2 ans après l'approbation de la nouvelle zone à bâtir).

---

## 8 Annexes

---

- > Annexe 1 : Textes standards pour les dérogations
- > Annexe 2 : Formulaire de demande de dérogation sans lien avec un dossier de construction
- > Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation en lien avec un dossier de construction
- > Annexe 4 : Valeur d'un boisement hors-forêt
- > Annexe 5 : Liste des espèces indigènes de haies
- > Annexe 6 : Recommandations pour les distances de construction aux boisements hors-forêt

## A1 Textes standards pour les dérogations

### Dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêts

---

Dossier n° :

#### Le Conseil communal de

#### Vu :

la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat, RSF 721.0.1) ;

le règlement du 27 mai 2014 sur la protection de la nature et du paysage (RPNat, RSF 721.0.11) ;

la demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêts du \_\_\_\_\_ ,

#### considérant :

que le boisement hors-forêt mentionné dans la demande peut être supprimé pour raison de

qu'une mesure de compensation, soit \_\_\_\_\_ , est proposée ;

qu'au vu des considérations qui précèdent, la dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt, requise par \_\_\_\_\_ , est octroyée ;

qu'il se justifie de mettre les frais de procédure à charge de celui qui requiert une décision de la part de l'autorité conformément à l'art. 130 CPJA ;

#### décide :

1. Une dérogation aux mesures de protection est accordée pour le(s) boisement(s) hors-forêt sis sur la parcelle / les parcelles no. \_\_\_\_\_ du Registre foncier de la commune de \_\_\_\_\_ , coordonnées (art. 20 et 22 al. 3 LPNat).
2. La mesure de compensation, soit \_\_\_\_\_ , doit être réalisée jusqu'au \_\_\_\_\_ .
3. Un émolument de \_\_\_\_\_ francs est mis à la charge du requérant.
4. A l'exception des frais de procédure qui peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours dès notification, il peut être recouru contre la présente décision dans le même délai auprès du Préfet du district de \_\_\_\_\_ .

---

, le  
(lieu, date)

**Au nom du Conseil communal**

Le / La Secrétaire :

Le Syndic / La Syndique

Communication : (requérant/e)

- Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
- Service de la nature et du paysage, Route de Bourguillon 3, 1700 Fribourg

et publication dans la Feuille officielle (art. 56 LPNat et art. 18 RPNat).

---

**Phrase-type pour la dérogation dans la décision communale pour un projet de construction procédure simplifiée**

Une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt soit (à compléter : *abattage / construction à une distance de* m) pour l'arbre / la haie au coordonnées est accordée pour la (les) construction(s) de la présente demande de construction.

La mesure de compensation, soit , doit être réalisée jusqu'au .

---

**Proposition pour publication dans la feuille officielle**

**Rubrique Affaires communales – Communications**

Protection de la nature et du paysage – publication d'une dérogation

Le conseil communal de a accordé une dérogation aux mesures de protection pour le boisement hors-forêt sis sur la parcelle / les parcelles n°. du registre foncier de la commune de , coordonnées . Les organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de la nature et du paysage peuvent prendre connaissance de la décision à l'administration communal de .

---

## **A2 Formulaire de demande de dérogation sans lien avec un dossier de construction**

Commune :

District :

---

## **Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt en dehors d'un projet de construction ou autre procédure (RP, route, etc.)**

*Selon la loi sur la protection de la nature et du paysage et son règlement (LPNat et RPNat), les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés hors zone à bâtir. En zone à bâtir, les boisements hors-forêt sont protégés selon les dispositions de protection dans le plan d'aménagement local de la commune.*

---

### **Demande du requérant / de la requérante**

*A remplir par le requérant / la requérante*

#### **Requérant/e**

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

E-Mail :

#### **Propriétaire foncier/ère**

Nom, Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

E-Mail :

#### **Informations sur l'objet à supprimer**

Parcelle :

Coordonnées :

Type d'objet :      Arbre

Alignement d'arbres

Haie

Arbre : Espèce(s)

Circonférence (à 1m d'hauteur) :

Haie : Espèce(s)

Taille (longueur \* largeur) :

#### **Justification de la suppression**

Maladie

Destruction par force majeure

Sécurité

Autre :

#### **Mesure de compensation**

Plantation sur la même parcelle

Plantation sur une autre parcelle

Compensation monétaire, montant :

Emplacement (parcelle / coordonnées) :

Espèces, nombre, taille (circonférence à 1m d'hauteur) :

Responsable de l'entretien :

**Le/la propriétaire foncier/ère s'engage à préserver à long terme la plantation de compensation.**

Remarques :

Le/la propriétaire foncier/ère :

Lieu, date :

Signature :

Le/la requérant/e :

Lieu, date :

Signature :

***Ce formulaire doit être envoyé à la commune. Les documents suivants sont à joindre au formulaire :***

- *photos du boisement hors-forêt concerné*
- *plan de situation avec emplacement du boisement hors-forêt concerné et de la plantation de compensation*

---

## **Pour la commune : suite de la procédure**

***Toute suppression d'un élément protégé doit être préalablement autorisée par le conseil communal. Avant d'octroyer une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt, les communes consultent le Service des forêts et de la faune (SFF).***

1. *La commune envoie les documents suivants par email au SFF (forestier) : formulaire demande de dérogation avec les annexes*
2. *Le SFF prévise et renvoie la demande à la commune.*
3. *La commune prend la décision formelle sur la demande de dérogation.*
4. *La commune publie la décision dans la feuille d'avis officielle. Elle devient exécutoire qu'au terme du délai de recours de 30 jours. L'instance de recours est le préfet.*
5. *La commune envoie la décision au requérant / à la requérante, au SFF et au Service de la nature et du paysage (SNP).*

---

## **A3 Formulaire de demande de dérogation en lien avec un dossier de construction**

Commune

Numéro

District

## **Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt en lien avec un permis de construire (procédure ordinaire et simplifiée)**

**(arbre isolé, alignement d'arbres, haie, bosquet, cordon boisé)**

*Selon la loi sur la protection de la nature et du paysage et son règlement (LPNat et RPNat), les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés hors zone à bâtir dans toutes les régions, à l'exception de la région d'estivage. Outre ces dispositions, les communes protègent dans leur plan d'aménagement local les objets ayant une valeur écologique ou paysagère situés dans la zone à bâtir.*

Procédure ordinaire

Procédure simplifiée

---

### **Construction ou installation à une distance illégale**

Parcelle

Coordonnées

Distance minimale mentionnée dans le RCU :

m

Distance de construction prévue selon le projet :

m

Justification :

Type d'objet concerné :  Arbre

Alignement d'arbres

Haie

*Si le projet de construction ou installation porte atteinte à un boisement hors-forêt protégé, une mesure de compensation doit être définie (voir au verso). Un projet porte atteinte si la distance de construction est inférieure à la distance dans le tableau des recommandations du SNP*

[http://www.fr.ch/snp/fr/pub/soutien\\_aux\\_communes/les\\_boisements\\_hors\\_foret.htm](http://www.fr.ch/snp/fr/pub/soutien_aux_communes/les_boisements_hors_foret.htm)

---

### **Suppression**

#### **Informations sur l'objet**

Parcelle

Coordonnées

Type d'objet concerné :  Arbre

Alignement d'arbres

Haie

Arbre : Espèce(s)

Circonférence (à 1m d'hauteur)

Haie : Espèce(s)

Taille (longueur \* largeur)

Justification :

*Si le projet de construction ou installation nécessite la suppression d'un boisement hors-forêt protégé, une mesure de compensation doit être définie (voir en bas).*

**Mesure de compensation**

Plantation au même endroit       Plantation ailleurs

Compensation monétaire, montant :

Emplacement (parcelle / coordonnées)

Espèces, nombre, taille (circonférence à 1m d'hauteur) :

Responsable de l'entretien

Le/la propriétaire foncier/ère s'engage à préserver à long terme la plantation de compensation.

Remarques

Le/la propriétaire foncier/ère

Lieu, date

Signature

Le/la requérant/e

Lieu, date

Signature

***Ce formulaire doit être intégré à la demande de permis pour la mise à l'enquête.***

***Les documents suivants sont à joindre avec la demande de dérogation aux mesures de protection :***

- photos de l'objet à supprimer ou de l'objet concerné par la construction à distance illégale
- plan de situation avec emplacement de l'objet à supprimer et de la plantation de compensation

---

## **A4 Valeur d'un boisement hors-forêt**

# Valeur d'un boisement hors-forêt

Suppression et compensation  
d'un boisement hors-forêt  
protégé



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de la nature et du paysage** SNP  
**Amt für Natur und Landschaft** ANL

# 1 Introduction

Cette fiche présente une méthode pouvant être utilisée par les communes pour se positionner sur une demande d'abattage et sur la mesure de compensation. Il s'agit d'une recommandation sans valeur légale contraignante.

## 1.1 Protection

Quels boisements hors-forêt sont protégés :

- > **Hors zone à bâtir:** Tous les boisements hors-forêt adaptés aux conditions locales et ayant un intérêt écologique ou paysager sont protégés (art. 22 Loi sur la protection de la nature et du paysage LPNat).
- > **En zone à bâtir:**
  - > le boisement hors-forêt est protégé lorsqu'il figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et qu'un article du règlement communal d'urbanisation (RCU) précise les mesures de protection.

**ou**

- > le boisement hors-forêt est protégé si le RCU dispose d'un article qui précise que « *tous les boisements hors-forêt sont protégés sur l'ensemble du territoire communal* » et ce, même si le boisement hors-forêt n'est pas reporté sur le PAZ.



Tout abattage d'un boisement hors-forêt protégé (haie, bosquet, cordon boisé, alignement d'arbres et arbre isolé) doit faire l'objet d'une autorisation et une demande de dérogation doit être adressée à la commune (formulaires sur le site internet du Service de la nature et du paysage [www.fr.ch/snp](http://www.fr.ch/snp), sous l'onglet [Soutien aux communes > Les boisements hors-forêt](#)).



## 1.2 Compensation

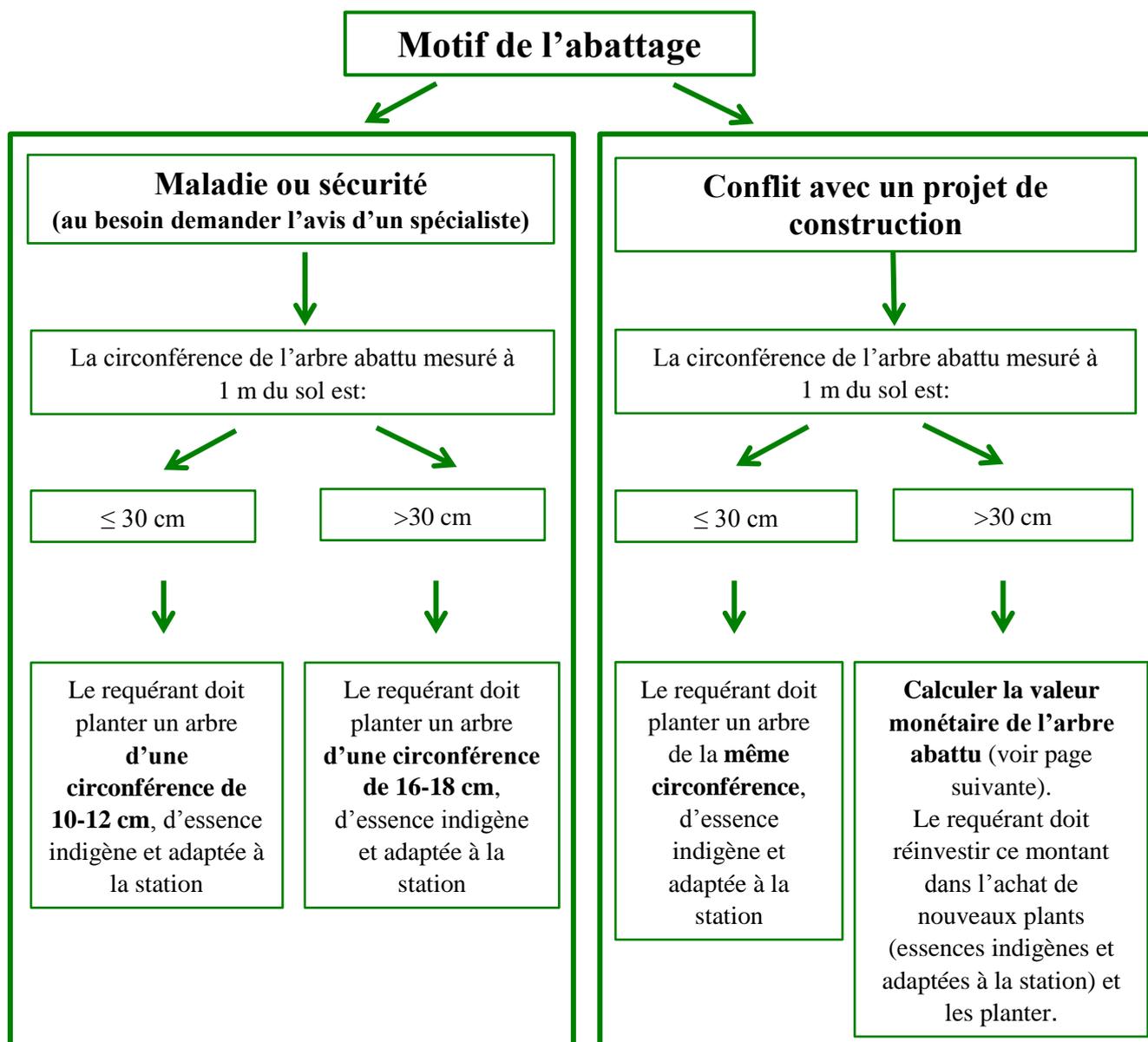
**Selon la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), tout objet supprimé doit être compensé, soit:**

- par une plantation sur la même parcelle ;
- par une plantation ailleurs sur le territoire communal ;
- par une compensation financière (versée à la commune), dans les cas exceptionnels où une plantation ne peut pas être effectuée.

La **mesure de compensation** proposée par le requérant **doit être proportionnelle à l'atteinte** (élément supprimé), et il appartient à la commune d'évaluer cette proportionnalité ainsi que la justification du motif d'abattage.

## 2 Compensation pour la suppression d'arbre ou alignement d'arbres

### 2.1 Démarche pour définir la valeur des arbres abattus ainsi qu'une compensation équitable



S'il n'est pas possible de compenser l'arbre abattu par une plantation, le montant du coût des plants doit être versé à la commune avec une majoration de 40% pour les frais de plantation

**Remarque :** Il faut éviter de planter des arbres d'une circonférence supérieure à 30 cm car leur reprise est difficile. Il est préférable de planter un nombre plus important de plants de dimensions plus restreintes.

## 2.2 Méthode de calcul de la valeur monétaire d'un arbre

La formule présentée ci-dessous permet de calculer la valeur d'un arbre en tenant compte de 4 critères déterminés par des indices :

- I1** : indice selon le **prix** de l'espèce  
**I2** : indice selon la **valeur esthétique**  
**I3** : indice selon l'**état sanitaire de l'arbre**  
**I4** : indice selon la **circonférence** du ou des troncs

**Valeur d'un arbre [CHF]**

=

$$I1 \times I2 \times I3 \times I4$$

### I1 : Prix d'un arbre

- > **feuillu sans motte d'une circonférence de 14 à 16 cm** ou
- > **conifère avec motte d'une hauteur de 150 à 175 cm**

Prix de l'année en cours des catalogues des pépiniéristes professionnels. Le prix peut être obtenu auprès d'un pépiniériste de la région. Remarque : cet indice est variable en fonction du prix du marché.

### I2 : Esthétique

Esthétique	Arbre isolé	2 arbres et plus
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	<b>1.5</b>	<b>1.4</b>
Beau sujet ayant subi des élagages	<b>1.4</b>	<b>1.3</b>
Sujet de qualité esthétique moyenne	<b>1.2</b>	<b>1.1</b>

### I3 : Etat sanitaire

Etat sanitaire	Indice	Altérations possibles
Bon	<b>1.4</b>	Aucune altération constatée, l'arbre est vigoureux et a un bon aspect extérieur ainsi qu'une bonne silhouette
Moyen	<b>1.2</b>	Présence de quelques blessures externes, vigueur de l'arbre moyenne

### I4 : Circonférence

Circonférence à 1 m du sol	Indice	Circonférence à 1 m du sol	Indice
31 à 60 cm	<b>3.6</b>	201 à 250 cm	<b>5.2</b>
61 à 90 cm	<b>3.7</b>	251 à 300 cm	<b>5.7</b>
91 à 120 cm	<b>3.9</b>	301 à 350 cm	<b>6.2</b>
121 à 150 cm	<b>4.2</b>	>350 cm	<b>6.7</b>
151 à 200 cm	<b>4.7</b>		

## 2.3 Exemples de calcul de la valeur de l'arbre et de la compensation

### 1<sup>er</sup> exemple: Motif de maladie

Abattage d'un chêne pédonculé malade de 250 cm de circonférence (à 1m du sol), remplacé par un tilleul.

#### A) Plantation réalisée par le requérant:

Coût du nouveau plant

540 frs \*

\* = prix catalogue d'un tilleul d'une circonférence de 16-18 cm

#### B) Compensation financière:

Montant à verser à la commune par le requérant

540 frs + 40%\* = 756 frs

\* = Frais de plantation et d'entretien



### 2<sup>ème</sup> exemple: Motif de construction

Abattage d'un érable sycomore de 150 cm de circonférence (à 1m du sol) au port naturel et en bon état sanitaire.

#### A) Plantation réalisé par le requérant:

Montant à investir pour des nouveaux plants

$505 * \times 1.5 \times 1.4 \times 4.2 = 4'454 \text{ frs}$

\* = prix catalogue d'un érable d'une circonférence de 14-16 cm

#### B) Compensation financière:

Montant à verser à la commune par le requérant

4454 frs + 40%\* = 6'235.60 frs

\* = Frais de plantation et d'entretien

## 3 Compensation pour la suppression d'une haie, d'un cordon boisé ou d'un bosquet

### 3.1 Principe de compensation

Une haie supprimée est compensée par la plantation d'une nouvelle haie (même principe pour les cordons boisés et les bosquets)

- > La nouvelle haie devra à terme retrouver le caractère de la haie initiale (hauteur, choix des essences et emprise au sol).
- > La nouvelle haie se compose uniquement d'essences indigènes adaptées à la station. Une liste des essences indigènes typiques des haies peut être consultée sur notre site web ([www.fr.ch/snp](http://www.fr.ch/snp), onglet boisements hors-forêt).
- > Il y a lieu de favoriser également les espèces épineuses (haute valeur écologique).
- > La méthode de calcul de la valeur des arbres ne s'applique pas à la compensation d'une haie, d'un cordon boisé ou d'un bosquet.
- > Si le requérant ne peut exceptionnellement pas planter une haie de compensation, il doit alors verser à la commune un montant correspondant au prix des plants (haie de même type et de surface équivalente) et aux frais de plantation. Ce montant peut être obtenu auprès d'un pépiniériste professionnel.
- > Des exemples pour des coûts des plants et des plantations sont donnés à la page suivante.



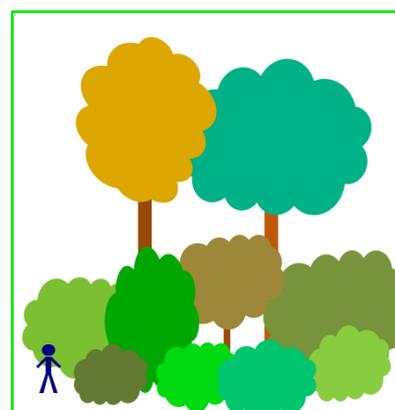
### 3.2 Types de haie :



**Haie basse** : se compose de buissons bas (< 3 m)



**Haie haute** : se compose de buissons et d'arbustes (env. 5 m)



**Haie arborescente** : comporte également des arbres (> 6 m)

### 3.3 Exemple du coût pour la plantation d'une haie indigène

Le prix pour la plantation d'une haie indigène varie selon le lieu de plantation, les plants choisis, etc. Le tableau ci-dessous donne un ordre de grandeur des prix de plantation. Ces montants se basent sur des plantations effectuées par le SNP. Les chiffres représentent les coûts pour une plantation de 1 m linéaire. Pour obtenir le prix total, il faut multiplier les chiffres avec la longueur et éventuellement la largeur de la haie à planter.

Pour 1m linéaire, 1 rangée de plants (en CHF)	Variante minimale	Variante maximale	Moyenne
Prix pour les plants	5.1	26.6	9.7
Frais de plantation (40% du coût des plants)*	2.0	10.7	3.9
Prix total pour la plantation	7.1	37.3	13.6

**\*Les frais de plantation peuvent encore fortement varier d'une plantation à l'autre selon l'emplacement, la nature du sol, l'accessibilité, la nécessité de protéger contre le gibier, etc.**

**Variante minimale :** haie basse avec des essences bon marchées (p.ex. Rosiers des chiens, rose des champs, troène vulgaire, fusain d'Europe, ...).

**Variante maximale :** haie arborescent avec des essences chères (p.ex. sureau noir, viorne lantane, viorne obier, ...) comprenant plusieurs grands arbres (p.ex. chêne pédonculé, ...).

**Remarque:**

- > Contrairement à sa suppression, **l'entretien périodique d'une haie ne nécessite pas d'autorisation.**

---

## **A5 Liste des essences indigènes**



## Liste des espèces indigènes de haies

### Buissons épineux

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Aubépine	<i>Crataegus</i> sp.	4 – 5 m	Buissons, haies, lisières, clairières ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Lente	Sujet au feu bactérien : plantation seulement autorisée à plus de 1000m d'altitude dans la forêt
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	3 m	Haies, lisières, amas de pierres ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et fleurs mellifères
Epine-Vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	3 m	Broussailles, haies, rocailles ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Sec	Ombagé	Lente	Peut abriter des ravageurs de céréales
Groseillier à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	0.6 – 1.5 m	Haies, lisières, rocailles ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	3 m	Haies, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	3 m	Haies, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	Lente	Produit des fruits, des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Rose des champs	<i>Rosa arvensis</i>	1 m	Forêts, lisières, haies ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i>	1 m	Lisières, buissons, amas de pierres ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Moyenne	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier églantier	<i>Rosa rubiginosa</i>	0.5 – 3 m	Buissons, prés secs ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Ensoleillé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux
Rosier tomenteux	<i>Rosa tomentosa</i>	1 – 1.5 m	Buissons, forêts de feuillus ; sols secs ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Moyenne	Source de nourriture pour les oiseaux

## Buissons bas

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	1-3 m	Aulnaies, haies, marais ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Planter uniquement dans les milieux humides
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	2 m	Forêts, lisières, buissons, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Moyenne	Peut abriter des ravageurs de cerisiers
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	4 m	Haies, forêts, buissons, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Lente	Assez compétitif, produit des fleurs mellifères
Coronille	<i>Hippocrepis emerus</i>	0.5 – 2 m	Forêts claires, buissons, pierriers ; favorise plutôt les endroits secs et chauds ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Sec	Mi-ombragé	Lente	Enrichit le sol en azote
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	1 – 5 m	Haies, forêts, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	5 m	Taillis, lisières ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Assez compétitif, peut abriter des ravageurs de vergers, produit des fruits et des fleurs mellifères
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	7 m	Haies, buissons ; souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	4 m	Haies, pierriers ; de 700 m à 1800 m (parfois aussi en plaine)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	4 m	Lisières, buissons ; favorise plutôt les endroits chauds ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Moyenne	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	5 m	Haies, buissons, lisières ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Sec	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	4 m	Haies, forêts riveraines, lisières, buissons ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères, source de nourriture pour les oiseaux

## Arbustes

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	15 m	Rives, forêts humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux, bois de feu
Aulne noir	<i>Alnus glutinosa</i>	20 m	Rives, forêts humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Source de nourriture pour les oiseaux, bois de feu
Bouleau	<i>Betula pendula</i>	25 m	Zones riveraines, tourbières, forêts; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20 m	Forêts ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Humide	Ombagé	Rapide	Faible valeur écologique
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	15 m	Forêts, haies ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Mi-ombragé	Lente	Produit des fleurs mellifères et du fourrage
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>	9 m	Forêts riveraines, clairières, lisières, gravières, décombres ; de la plaine jusqu'à 1800 m (parfois au-dessus de 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères et du bois de feu
Merisier	<i>Prunus avium</i>	25 m	Lisières, forêts, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères
Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	10 m	Forêts riveraines, lisières, sols humides ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombagé	Rapide	Produit des fruits et des fleurs mellifères
Saule pourpré	<i>Salix purpurea</i>	1 – 6 m	Rives, buissons, souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	20 m	Rives, forêts riveraines ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères et du bois de feu
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	15 m	Forêts ; de 700 à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Sujet au feu bactérien : plantation seulement autorisé à plus de 1000m d'altitude dans la forêt

## Arbres

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	50 m	Forêts humides ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit de la nourriture pour les oiseaux
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	28 m	Pentes sèches et pierreuses, forêts; favorise plutôt les endroits secs ; en plaine (parfois jusqu'à 1200 m)	Sec	Mi-ombragé	Moyenne	Produit de la nourriture pour les oiseaux
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	25 m	Forêts de feuillus, aulnaies ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	30 m	Forêts de plaine et de montagnes, haies, pâturages ; souvent planté ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	25-40 m	Forêts humides, haies ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Mi-ombragé	Rapide	Tendance à l'envahissement, faible valeur écologique
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	40 m	Forêts ; de 700 à 1200 m (parfois en plaine et de 1200 à 1800 m)	Humide	Très ombragé	Lente	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	30 m	Forêts, parcs	Humide	Ombragé	Rapide	
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	35 m	Forêts riveraines, parcs, généralement cultivé ou subspontané ; en plaine	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	30 m	Forêts riveraines, parcs, souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Très humide	Mi-ombragé	Rapide	Produit des fleurs mellifères
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	30 m	Forêts, pentes broussailleuses ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Ombragé	Lente	Produit des fleurs mellifères
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	40 m	Forêts ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Humide	Ombragé	Lente	Produit des fleurs mellifères
Tremble	<i>Populus tremula</i>	20 m	Forêts, lisières, buissons ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Humide	Ensoleillé	Rapide	Produit des fleurs mellifères

## Conifères / à feuillage persistant :

Les conifères sont plus adaptés à des altitudes supérieures à 1000 m.

Nom commun	Nom latin	Hauteur	Milieus	Humidité	Ensoleillement	Croissance	Remarque
Epicéa	<i>Picea abies</i>	50 m	Forêts à sol acide ; de 700 à 1800 m (parfois aussi en plaine)	Humide	Très ombragé	Rapide	Faible valeur écologique
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	3 m	Forêts, pentes sèches, pierriers ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Sec	Ensoleillé	Lente	Peut abriter des ravageurs de poiriers
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	10 m	Forêts, surtout hêtraies, chênaies, endroits non exposés ; de la plaine jusqu'à 1200 m	Moyenne	Ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
If	<i>Taxus baccata</i>	20 m	Pentes boisées, ombragées, gorges; souvent cultivé ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Moyenne	Ombragé	Lente	Source de nourriture pour les oiseaux
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	40 m	Forêts, rochers, alluvions, souvent pionnier sur sols maigres ; de la plaine jusqu'à 1800 m	Moyenne	Ensoleillé	rapide	Faible valeur écologique
Sapin	<i>Abies alba</i>	60 m	Forêts à sol profond ; de la plaine jusqu'à 1200 m (parfois 1800 m)	Très humide	Très ombragé	Lente	Faible valeur écologique

---

## **A6 Recommandations pour les distances de construction aux boisements hors-forêt**



## Boisements hors-forêt

### Distances de construction aux boisements hors-forêt

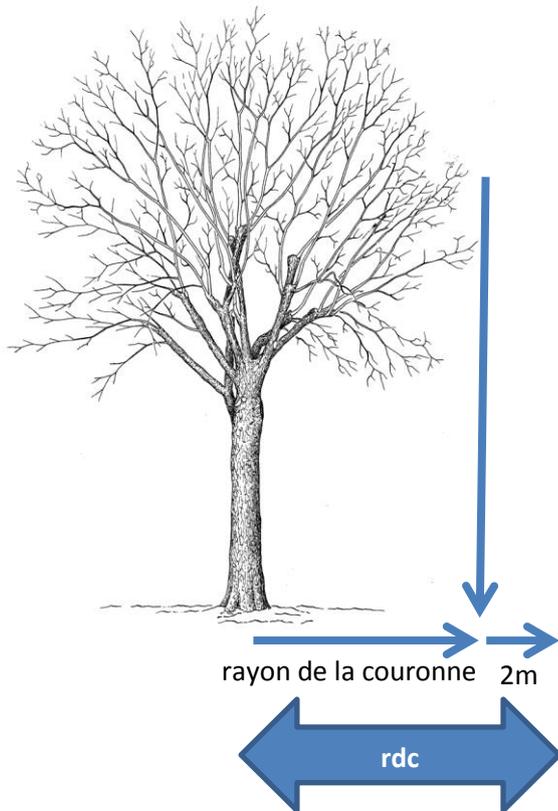
Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za		
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m		
			haie haute	5 m	5 m		
			arbre	rdc	rdc		
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc + 5 m	20 m		
	constructions de minime importance	avec fondations		haie basse	4 m	15 m	
				haie haute	7 m	15 m	
				arbre	rdc	20 m	
		sans fondations		haie basse	4 m	4 m	
				haie haute	5 m	5 m	
				arbre	5 m	5 m	
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc	20 m		
	routes	pas de revêtement		haie basse	4 m	15 m	
				haie haute	5 m	15 m	
				arbre	5 m	20 m	
		canalisations			haie basse	4 m	15 m
					haie haute	7 m	15 m
					arbre	rdc	20 m
canalisations			haie basse	4 m	4 m		
			haie haute	5 m	5 m		
			arbre	rdc	rdc		

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

*Liens :*

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :  
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx\\_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
  - › Nature
  - › Création de haies vives
  - › Haie d'essences indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › Protection des arbres lors de constructions